

La VERITE sur l'Accord ATT

(Aménagement du Temps de Travail)

- Temps de travail hebdomadaire max sur 12 semaines consécutives : DM 44 h, Adjoints 40 h.
- Minimum **24 semaines** travaillées obligatoirement sur **4 jours** (DOM : semaine de 4,5 j).
- **4 samedis** de repos MINIMUM par an (2 départs en CP + 2 évènements familiaux).
- Temps de travail quotidien : min 6 h, max **10 h**.
- Temps de repos minimal entre 2 jours travaillés : **11 h**.
- Repos réglementaire le dimanche avec **35 h de repos** consécutives.
- Adjoints et DM : **15 JNT**.
- Si 39 h sur 4 semaines consécutives = compteur temps majoré de 25 %, au-delà des 4 semaines, **paiement** des heures majoré de 25 %.
- Lundi de Pentecôte = journée de solidarité **offerte** (compté en férié).
- Semaine avec jour férié : planifiée sur **28 h**.
- Jours fériés : heures travaillées = heures récupérées,
1 jour travaillé = 1 jour récupéré si convention de forfait jours.
- Dimanches travaillés = **majoration de salaire** de 100 % de l'horaire brut, 1/22^{ème} du salaire pour les forfaits jours. **Maximum 5** dimanches par an, conseillé 2, sur la base du **volontariat**.
Magasins ouverts tous les dimanches : droit d'en refuser 3 dans l'année (prévenir 1 mois à l'avance).
- Les dates de congés payés ne peuvent pas être modifiées moins d'**un mois à l'avance** sans l'accord du salarié. La Direction doit apporter une réponse dans le mois suivant la demande.
- Heures de nuit (21 h – 6 h) : **25 %** de majoration (1 h = 15 mn de récup en plus).
- Ordre d'attribution des congés : 1 situation familiale, 2 congés imposés au conjoint, 3 ancienneté.
- En cas de congés refusés, le salarié est **prioritaire** sur la même période pour l'année suivante.
- JRTT, compteur temps : **50 % au choix du salarié**, 50 % au choix de l'employeur.
- Si compteur temps > à 35 h (= 43,75 h de récup), impossible de faire du temps en plus.
- Dépassements horaires : récupération avec **majoration de 25 %** (1 h = 1 h 15 de récup).
- Temps partiels : heures complémentaires limitées à 1/10^{ème} de la durée initiale (35 h hebdo max).
- Maladie ≥ 3 jours : possibilité de **compenser** 2 jours de carence par le compteur temps. Maladie de 2 jours : possibilité de compenser 1 jour de carence par le compteur temps (= 7 h).
- Enfant hospitalisé pour maladie grave ou handicapé : **2 jours** d'absence payés par an.



La CFTC a obtenu l'engagement de la Direction, par la NEGOCIATION, de la révision du forfait jour, qui devra être soit adapté, soit retiré de l'accord !

Renseignez-vous...



: WWW.CFTCOPTICAL.COM

Posez vos questions...



: section.cftc.gvf@free.fr



Laurent (GO) **06.60.06.58.19**
Nora (GdO) **06.12.79.04.87**
Yannick (Nouan) **06.81.66.20.04**
Thierry (Siège) **06.49.80.51.76**